

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Dimitri BOUCHET
de respecter les prescriptions applicables à son élevage canin situé à CHANAY**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;
- VU le décret n° 2021-1518 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2120 qui régit les élevages de chiens ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 au nom de M. Dimitri BOUCHET pour l'exploitation d'un élevage de 49 chiens sur la commune de CHANAY ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 11 septembre 2019 à M. Dimitri BOUCHET pour l'exploitation d'un élevage de 100 chiens sur la commune de CHANAY à la suite des dispositions du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en plaçant sous le régime de la déclaration les effectifs jusqu'à 100 chiens ;
- VU le courrier de M. Dimitri BOUCHET en date du 26 avril 2021 demandant à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 qui réglementaient les élevages canins ;
- VU le rapport d'inspection et la lettre de suite en date du 31 octobre 2023 établis par l'inspecteur de l'environnement à la suite des non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 sur le site d'élevage canin de M. Dimitri BOUCHET à CHANAY ;
- VU le courriel du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées rappelant à M. Dimitri BOUCHET que des justificatifs sont attendus suite aux mesures correctives demandées et en particulier la réduction d'effectif et le porter à connaissance ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations en date du 15 février 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 15 février 2024, notifié en recommandé le 19 février 2024, transmettant à M. Dimitri BOUCHET le rapport de l'inspection des installations classées précité accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les courriels du 22 février 2024 et 1^{er} mars 2024 de M. Dimitri BOUCHET faisant part de l'état d'avancement des mesures correctives apportées à son installation, ces dernières demeurant incomplètes ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné le classement sous le régime de l'enregistrement de l'élevage canin de M. Dimitri BOUCHET, et non à déclaration ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023 sur le site, il a été recensé un effectif supérieur au 100 chiens adultes autorisés au titre de la réglementation des installations classées .

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas transmis à la préfète de l'Ain un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées sur son exploitation relevant du régime de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne l'augmentation des effectifs et la création d'une ferme pédagogique dont l'activité canine sera une composante ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 sur le site, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé applicables à son installation, notamment les articles suivants :

- article 15 : Collecte des effluents,
- article 17 : Point de rejets,
- article 23 : Epandage et traitement des effluents,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Dimitri BOUCHET de régulariser la situation administrative de son établissement au regard de la réglementation des installations classées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 :

En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en remettant en fonctionnement la station de phyto-épuration présente sur le site, et en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants.
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et en transmettant, sous un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants.
- l'article R.512-46-23 du code de l'environnement en transmettant à la préfète de l'Ain (Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées), sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance comportant notamment :
 - les effectifs actuels et futurs,
 - un plan et un descriptif précis de l'ensemble des installations (existantes et futures),
 - un plan actualisé des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents,
 - les ouvrages de stockage des effluents et la justification de leur dimensionnement,
 - les justificatifs du dimensionnement de la station de traitement,
 - un plan d'épandage.

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration des délais impartis, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHANAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour une mise à disposition du public.
Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Dimitri BOUCHET – 2 Chemin de Croix Meunier – 01420 CHANAY.

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHANAY,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspections des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 MARS 2024

La Préfète

Pour la Préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET